

# CCN DES PERSONNELS FAMILLES RURALES

## TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/07/2018



## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	TA/TB
<b>MAINTIEN DE SALAIRE : Pour les salariés ayant 3 mois d'ancienneté au 1er jour d'arrêt</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup> (- Sécurité sociale brute)
<b>Franchise continue</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'ALD ou en cas de maladie ou accident de la vie privée si arrêt supérieur à 15 jours</li> <li>En cas de maladie ou d'accident de la vie privée</li> </ul>	<p><b>0 jour</b></p> <p><b>3 jours</b></p>
<b>Montant de l'indemnisation</b> Indemnisation de 90 jours d'arrêt de travail sur 365 glissants Condition d'ancienneté de 3 mois dans l'association	<b>90% + majorations Charges sociales patronales forfaitaires</b>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup> (- Sécurité sociale brute)
En relais du maintien de salaire <sup>(2)</sup>	<b>75%</b>
À partir du 91 <sup>ème</sup> jour continu	<b>77%</b>
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup> (- Sécurité sociale brute)
<b>Invalidité</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie de la Sécurité sociale</li> <li>Invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale</li> </ul>	<p><b>48,6%</b></p> <p><b>81%</b></p>
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'IPP compris entre 33% et 66%</li> <li>Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %</li> </ul>	<p><b>81% x (3/2n)</b></p> <p><b>81%</b></p>
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
En cas de décès toutes causes de l'assuré ou d'IAD (3 <sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale)	
<b>Capital de base</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant à charge</li> <li>Marié(e), concubin, pacsé sans enfant à charge</li> <li>Marié(e), concubin, pacsé, célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant à charge</li> </ul>	<p><b>100%</b></p> <p><b>200%</b></p> <p><b>250%</b></p>
<b>Majoration par enfant à charge supplémentaire</b>	<b>50%</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Montant de la rente éducation par enfant à charge</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 11<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>Au-delà du 11<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>Du 18<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 26<sup>ème</sup> anniversaire (si poursuite d'études)</li> </ul>	<p><b>6%</b></p> <p><b>8%</b></p> <p><b>10%</b></p>
<b>Allocation complémentaire d'orphelin</b>	
% de la rente servie à titre principal	<b>100%</b>

(1) Le salaire de référence : salaire brut (fixe + variable soumis à cotisations) des 3 mois précédents le fait générateur.

(2) Pour les assurés ayant moins de 3 mois d'ancienneté, la prise en charge se fait uniquement à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt continu.

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option pré-mensualisation : Ensemble du personnel	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>RACHAT DE FRANCHISE</b>		
<p><b>Montant de l'indemnisation</b> En cas d'hospitalisation, de maladie grave ou de maladie ayant entraîné un arrêt supérieur à 8 jours ouvrés donnant lieu à indemnisation dès le 1er jour d'arrêt par l'employeur, l'organisme assureur verse une prestation au titre des 3 premiers jours d'arrêt de travail.</p> <p><b>Terme de la prestation</b> A l'issue des 3 premiers jours d'arrêt de travail</p>	<p><b>90%</b> <b>+ majoration Charges sociales patronales forfaitaires</b></p>	

Option décès : Cadres	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>CAPITAL DÉCÈS ADDITIONNEL</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Montant de l'indemnisation</b>	<b>410%</b>	-

(1) Le salaire de référence : salaire brut (fixe + variable soumis à cotisations) des 3 mois précédents le fait générateur..

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et quatre fois ce plafond.

### Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Sirene 538 518 473.  
Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.  
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre 529 219 040  
Siège social : 140 avenue de la République  
92320 Châtillon  
Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

### O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
SIREN 788 334 720  
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris  
Assureur de la garantie rente éducation